

ARRÊTÉ :

AR_2025_01

Portant règlementation temporaire de la circulation, Voie communale n°11 du Merchat

Le Maire de la Commune d'AIZAC ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 27 février 1954, instaurant une limitation de tonnage sur l'ensemble de la Commune à 6 tonnes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise SBTP, demeurant Chemin du dépôt La Rotonde 07400 LE TEIL en date du 05 décembre 2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'Entreprise SBTP d'effectuer des travaux d'extension C4 pour raccordement bâtiment La Grande Source du Volcan, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la Voie communale n° 11 du Merchat. Emplacement La Penderie 07530 AIZAC.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

- Du 08 janvier 2025 au 06 février 2025 inclus.
- La circulation sera alternée manuellement
- Limitation de vitesse à 30 Km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux
- Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de référence de la personne chargée de ces interventions sont : M. Kévin MIALON, Tél : 06 85 59 06 67, courriel : standard.leteil@sb-tp.fr

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Dérogation est accordée à l'entreprise SBTP pour circuler sur la route communale avec des camions de poids total en charge de 19 tonnes pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune d'Aizac et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Madame le Maire de la commune d'AIZAC
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'ARDÈCHE,

Copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche
Monsieur le Directeur de l'entreprise SBTP, chemin du dépôt La Rotonde 07400 LE TEIL

Fait à AIZAC Le 06 janvier 2025
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Marie Christine SAUSSAC

